

**DELIBERATION N°2022-05/CCOG-SAT
RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'An Deux Mille vingt-deux, le mercredi douze janvier, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	16
Absents	28
Procurations	02
Votants	00

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 7 janvier 2022.

Publiée le : 18-01-2022

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
- M. ALPHONSE François a donné procuration à M. BENTH Albéric

ABSENTS EXCUSES :

M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. THOMAS Franck

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme ASSABAL APOUMAN Liliane - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme HARIWANARI Tiffanie (Suppléante de M. FERREIRA Jean-Paul) - M. IREMEPO Grégory - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, M. PAPAYO Mickle, Conseiller communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane

un territoire. des projets. un avenir

DELIBERATION N° 2022-05/CCOG-SAT RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et D.2311-15,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport annuel sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants,

Considérant que le rapport sur le développement durable permet de mettre en lumière la contribution effective des politiques publiques intercommunales aux finalités au regard des objectifs de développement durable et d'identifier les marges de progrès par lesquelles l'action de la CCOG permettrait de répondre au mieux à ces enjeux,

La Présidente expose que depuis le décret d'application du 17 juin 2011 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toutes les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de rédiger un rapport annuel sur leur situation en matière de développement durable. Présenté en amont du débat d'orientation budgétaire, le rapport a pour objectif de renforcer l'intégration du développement durable dans les projets et politiques de la collectivité.

Au-delà de l'obligation légale, ce rapport s'inscrit également dans une meilleure prise en compte de l'évolution du contexte de plus en plus marqué par la prise de conscience des enjeux environnementaux et l'essor de nouvelles pratiques plus respectueuses.

Ceci étant exposé, la Présidente propose au conseil de prendre acte de ce rapport après sa présentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Ouï les explications de la présidente,

PREND acte de la présentation du rapport sur la situation de la CCOG au regard du développement durable préalablement au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.